

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2012)
Heft: 1941

Artikel: À Prangins, la double victoire des salariés et de Novartis
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024538>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A Prangins, la double victoire des salariés et de Novartis

Jean-Daniel Delley • 25 janvier 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/19576>

Retour sur le résultat d'une confrontation à plusieurs niveaux

L'engagement sans faille du personnel – cols bleu et blanc unis -, appuyé efficacement par le syndicat, les autorités locales et cantonales et la population, a permis de sauver durablement le site de production de Prangins et ses 320 emplois. Pour qualifier ce résultat réjouissant, des commentateurs n'ont pas hésité à parler d'une victoire de David contre Goliath. Pourtant Goliath n'a de loin pas perdu la partie.

Les avantages obtenus par Novartis en échange du maintien du site de Prangins ne sont pas négligeables. Les concessions salariales du personnel – autour d'un million de francs par an - n'ont pas pesé lourd dans la balance. Par contre le déclassement d'une parcelle de 21'000 mètres carré appartenant à la multinationale bâloise va produire une plus-value estimée entre 8 et 20 millions selon le taux d'utilisation du sol qui sera fixé. Et surtout l'allégement fiscal accordé par l'Etat de Vaud a dû vaincre les dernières résistances de Novartis.

C'est d'ailleurs ce dernier cadeau qui se révèle le plus problématique. La loi fédérale sur l'harmonisation fiscale¹⁷ autorise certes des allégements non seulement en faveur d'une nouvelle entreprise mais également lors d'une modification importante de l'activité d'une entreprise existante. Mais on ne saura rien ni du montant et ni des conditions de cet allégement, secret fiscal oblige¹⁸. Si vraiment un intérêt public est en jeu, alors la transparence doit être la règle. Car la politique d'allégement fiscal est appliquée avec beaucoup de souplesse par certains cantons qui n'hésitent pas à pratiquer une concurrence déloyale. A tel point que la Conférence des directeurs cantonaux des finances réclame de la Confédération un véritable contrôle, jusqu'à présent rejeté par les partis bourgeois et les organisations patronales.

La manière d'agir de Novartis dans cette affaire traduit une conception cavalière des rapports sociaux. En octobre dernier, l'entreprise annonce brutalement son plan d'économies, dont la fermeture de l'usine de Prangins ne constitue qu'un volet. C'est seulement après

une grève d'avertissement du personnel et des manifestations locales de protestation qu'elle se déclare prête à examiner des solutions alternatives.

Or aussi bien la loi fédérale sur la participation¹⁹ que le Code des obligations²⁰ exigent de l'employeur qu'il fournisse en temps opportun aux représentants des travailleurs les informations nécessaires à la formulation de leurs propres propositions. Il apparaît donc en l'espèce que la simple application du droit en vigueur a nécessité la mobilisation conjointe du personnel et des autorités locales.

Le coup de force de Novartis a mis en lumière la faible protection des travailleurs contre les licenciements collectifs. Au droit à l'information doit s'ajouter un mécanisme arbitral qui apprécie la justification économique des licenciements collectifs. La révision du Code des obligations prévue cette année pourrait en être l'occasion. Faute de quoi d'autres entreprises joueront de la menace de fermeture pour obtenir des avantages.